

# Administration & Fiscalité des biens d'Église

**Ludovic Serée de Roch**

ARTEGE  
ÉDITIONS

canonica

# Administration & Fiscalité des biens d'Église

Ludovic SERÉE de ROCH

**ADMINISTRATION  
& FISCALITÉ  
DES BIENS D'ÉGLISE**

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

- d'acquéreurs », *Sud-Ouest*, 21 févr. 2011.
2. M. PAYET, *La grande braderie. Comment l'Église se bat pour éviter la faillite*, Paris, Fayard, 2011, pp.15-24.
  1. L. SERÉE de ROCH, *La modernisation de la fiscalité en France (1914-1926), l'exemple du Midi toulousain*, Faculté de Droit de Toulouse, 1999, pp.862 ; L. SERÉE de ROCH, « Les bénéfiques industriels et commerciaux et leur imposition d'après la presse, les revues techniques et professionnelles (1917-1930) », *Histoire, Gestion, Organisations*, P.U. Toulouse I, 1997, n°6, pp.77-115 ; L. SERÉE de ROCH, « La guerre et l'entrée dans la modernité du système fiscal français », Bercy, 1999, *Études & Documents XI*, Ministère des Finances, pp.183-211.
  2. BÉRENGER, J.O. Sénat. 26 juin 1923, p.1232.
  3. PÉRET, J.O. Chambre des députés. 30 mars 1926, p.1630.
  4. B. PLAGNET & J-Y. MERCIER, *Les impôts en France. Traité de fiscalité*, Levallois, Ed. Francis-Lefebvre, 1995-1996, p.11.
  1. L. SERÉE de ROCH, « Les relations entre la fiscalité nationale et la fiscalité locale dans l'entre-deux-guerres », *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*, Presses Universitaires d'Orléans, 2003, pp.125-149.
  2. L. SERÉE de ROCH, « La contribution sur les bénéfiques de guerre et son application dans le département de l'Ariège », *Archives ariégeoises*, 2010, n°2, pp.117-154.
  3. *Gaudium et spes*, 71.
  1. Rapport du C.A.O.A. de l'Ariège 2010.

# **Première partie**

## **L'administration des biens hors contentieux**

L'Église jouit d'une autonomie et d'une possibilité d'action grâce aux biens qu'elle est en droit d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner. Elle pratique une gestion prospective. L'organisation du culte nécessite la construction et l'entretien de bâtiments. L'honnête subsistance du clergé et des autres ministres exige des ressources financières et une protection sociale. Les œuvres d'apostolat et de charité ne se planifient pas avec précision. L'Église doit disposer de moyens temporels nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Son droit de propriété est juridiquement protégé et assuré par le droit international, européen et interne. Le droit international consacre le droit de propriété, d'une manière ambiguë, par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ne le mentionne pas. Il est inséré dans l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la convention du 20 mars 1952, non pas en tant que tel, mais comme droit au respect des biens<sup>1</sup>. Il s'agit du seul droit économique consacré : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte aux droits que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » L'article 222 du Traité de Rome du 25 mars 1957 évoque la propriété, mais pour éluder toute intervention dans ce domaine. Les pactes internationaux de 1966 portant sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels ne l'évoquent pas. Il est

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



canoniquement dans l'Église (canons 796 à 821). Vatican II proclame le droit de l'Église, déjà affirmé dans maints documents du magistère, de fonder et de diriger des écoles de tous ordres et de tous degrés. Le concile rappelle que l'exercice de ce droit importe au premier chef à la liberté de conscience, à la garantie des droits des parents ainsi qu'au progrès de la culture elle-même<sup>2</sup>. Quant aux œuvres de charité, si de nombreux mouvements caritatifs catholiques ont une relative autonomie d'organisation, ils sont également dans l'Église. Les fidèles sont tenus de secourir les pauvres sur leurs revenus personnels (canon 222). Les clercs affectent aux œuvres de charité l'excédent de ce qu'ils reçoivent à l'occasion de l'exercice de leur office ecclésiastique après avoir pourvu à leur honnête subsistance et à l'accomplissement de leurs devoirs (canon 282). Les responsables des biens ecclésiastiques peuvent, dans les limites de l'administration ordinaire, faire des dons sur les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, pour des buts de piété ou de charité chrétienne (canon 1285). La distinction entre la propriété canonique et civile pose de nombreuses difficultés et se trouve être à la source de contradictions juridiques. L'association diocésaine jouit de la personnalité civile en droit français. Cependant, une paroisse n'a aucune personnalité juridique en droit civil interne, sauf en Alsace où continue à s'appliquer le Concordat<sup>3</sup>. Elle ne peut agir devant les tribunaux, étant privée de la capacité d'ester en justice. Le droit canon régleme en revanche la paroisse, le conseil économique, présidé par le curé, qui n'a pas la personnalité morale. La loi du 9 décembre 1905 reconnaît toutefois l'affectataire ecclésiastique nommé par l'évêque en qualité de desservant d'une église. Tout contrat signé dans le cadre de la gestion d'affaires de la paroisse engage

son signataire à titre personnel. Il s'agit le plus souvent du curé d'une paroisse qui peut desservir dans le monde rural jusqu'à 50 églises. Le Code de droit canonique définit le diocèse comme « la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque » (canon 369) et la paroisse comme une partie du diocèse : « Tout diocèse ou toute autre Eglise particulière sera divisée en parties distinctes ou paroisses » (canon 374). Le propriétaire canonique peut être diocésain : « Il appartient à la seule autorité suprême d'ériger des Églises particulières ; celles-ci une fois légitimement érigées, jouissent de la personnalité juridique » (canon 373), ou paroissial : « La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique » (canon 515). Le Code de droit canonique édicte des règles communes pour l'administration des biens. Le canon 1280 pose l'obligation d'un conseil pour les affaires économiques : « Toute personne juridique aura son conseil pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, selon les statuts. » Il s'agit d'une obligation pour l'évêque et le curé qui sont les administrateurs premiers.

## **Section I. Au niveau diocésain**

Nous analyserons la commission diocésaine d'art sacré (I), le conseil diocésain pour les affaires économiques (II), l'économe diocésain (III), le collège des consultants (IV), et le conseil presbytéral (V).

### **I) La commission diocésaine d'art sacré**

La commission diocésaine d'art sacré est un organisme de

gouvernement pastoral dans un diocèse. L'évêque est le premier intéressé à la construction ou à la réfection des édifices du culte et à tout ce qui concerne l'art sacré. Il préside la commission et nomme ses membres. Vatican II recommande que soit instituée une commission d'art sacré dans chaque diocèse. Elle se prononce en matière de liturgie, d'art et de droit. Elle accompagne tout projet de restauration, d'aménagement ou de création dans les édifices de culte, et en rend compte à l'évêque. Elle est compétente durant les travaux effectués, tout particulièrement lors de l'élaboration d'un projet global, ainsi que lors de la phase finale de réaménagement (meubler du chœur, statues, etc.). Elle doit être saisie pour un projet de création (ambon, autel, podium, vitrail, etc.) et veille à l'aménagement des églises comme le réclame Vatican II. Elle doit promouvoir la création artistique, notamment en favorisant les contacts de l'Église avec les artistes. Elle conseille les prêtres affectataires et les paroissiens pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique ; favorise la formation dans le domaine de l'art sacré auprès du clergé, des séminaristes, des paroissiens ; établit des inventaires. Elle est en relation avec les propriétaires des édifices publics du culte, les architectes des bâtiments de France et les conservateurs des antiquités et objets d'art.

## **II) Le conseil diocésain pour les affaires économiques**

Le canon 492 dispose : « Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'évêque diocésain lui-même ou son délégué : il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque, vraiment

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire (par exemple pour décider de l'acceptation d'une libéralité). L'approbation des comptes doit se faire dans les six mois de la clôture de l'exercice ce qui suppose une réunion avant le 30 juin de chaque année. Les comptes sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins un mois et demi avant la convocation du conseil. Pour la validité des décisions, le président et deux membres du conseil doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage. Les votes par procuration ou par correspondance sont exclus. Les membres du conseil sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans. L'évêque veille à ce que les candidats qu'il propose en qualité d'administrateurs aient reçu la qualité de membres titulaires. Lorsqu'un membre du conseil ne termine pas son mandat (décès, démission, départ du diocèse, incapacité), l'évêque propose un remplaçant provisoire pour la durée restant à courir. Le changement de personne doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Le conseil d'administration dispose de compétences expressément attribuées par les statuts : désignation du commissaire aux comptes, examen et approbation des comptes, accord pour les modifications à apporter aux statuts, présentation des membres titulaires ou honoraires ou au conseil d'administration à l'assemblée, désignation des remplaçants provisoires, élection des secrétaires et trésorier. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs de gestion les plus larges pour les actes de dispositions et d'administrations. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas expressément attribué à un autre organe. Tout acte d'acquisition, de cession, de location d'un bien immeuble relève de sa compétence ainsi que l'acceptation d'une donation ou d'un legs.

Les procès-verbaux mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la liste des présents, le quorum, les documents remis, le résumé des débats, les résolutions adoptées, le résultat des votes. Ils sont retranscrits chronologiquement sur un registre des délibérations avec pages numérotées signé par le président et le secrétaire.

## *B) Les assemblées*

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président adressée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. Seuls les membres titulaires de l'association y assistent et ont droit de vote. Ils sont au minimum 30 (dont l'évêque et les membres du conseil) et doivent tous résider dans le diocèse. La personne qui ne remplit plus cette condition perd sa qualité de membre. Lorsque ce chiffre devient inférieur à 25, le remplacement des membres (décédés, démissionnaires, exclus) se fait sans délai. La validité des décisions est subordonnée à la présence de la moitié des membres titulaires. Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis. L'assemblée générale est compétente pour tout ce qui lui est expressément attribué par un texte. Les attributions conférées par les statuts se limitent à donner des avis au président lorsqu'il le demande, à se faire présenter le rapport définitif sur les comptes, à fixer le montant de la cotisation, à élire les membres du conseil d'administration, à ratifier les administrateurs provisoires et à entériner l'adhésion des membres de l'association. L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que chaque année : « les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les

directeurs ou administrateurs seront présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. » L'article 21 de la même loi pose l'obligation de tenir un état des recettes et des dépenses de l'association en dressant un compte financier pour l'année écoulée et un inventaire des biens meubles et immeubles. Les réunions de l'assemblée générale donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux consignés sur un registre avec pages numérotées prévu à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec les mêmes règles de quorum et de majorité que l'assemblée générale ordinaire.

## **II) Les associations loi 1901**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 permet de concilier droit canonique et civil<sup>1</sup>. Pour des raisons historiques, fiscales, patrimoniales et juridiques, les diocèses ont créé des associations pour la gestion des biens qui ne rentrent pas dans l'objet de l'association diocésaine ou de rapport<sup>2</sup>. Le préambule des statuts doit indiquer l'origine de l'association, son histoire, son esprit. Les statuts permettent de respecter certaines normes canoniques (présence d'un membre de droit avec la voix qui doit faire partie de la majorité pour la validité de certaines décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; attribution de l'actif restant disponible après dissolution à une autre association agréée par l'évêque). Le règlement intérieur permet d'introduire des normes canoniques entre les membres de l'association (respect du processus d'autorisation, conseil économique paroissial, conseil économique diocésain, collège des consultants). Pour jouir de la personnalité morale et posséder des immeubles, les associations doivent déposer leurs

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



La loi du 9 décembre 1905 confère aux associations cultuelles l'attribution en propriété ou en jouissance des biens culturels. L'article 2 supprime les établissements publics des cultes et prononce leur dissolution. L'article 4 transfère les biens en tant que propriétaires pour les édifices construits ou acquis entre 1802 et 1905, ou comme usufruitiers pour les biens appartenant à l'État, aux départements et aux communes. L'Église catholique ayant refusé la constitution de ces associations cultuelles, deux nouvelles lois règlent le sort des édifices :

– la loi du 2 janvier 1907 attribue les biens aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. L'article 5 dispose qu'à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

– l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1908 modifie la loi du 9 décembre 1905 en précisant que les édifices qui appartenaient aux établissements publics du culte et qui n'ont pas été réclamés, deviennent la propriété des communes.

Aucun de ces textes n'établit clairement une domanialité publique. Le Conseil d'État use de la qualification de domaine public dans l'arrêt Carlier du 18 novembre 1948. Selon l'article L.3111 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables<sup>1</sup>. L'affectation exclusive des édifices au culte se fait à titre gratuit, de manière perpétuelle, imprescriptible et inaliénable sauf désaffectation.

## *b) L'affectation au culte*

La commune est propriétaire des édifices cultuels : églises, sacristies, cours et jardins attenants à l'édifice, calvaires et dépendances nécessaires, immeubles par destinations (autels scellés, bénitiers, boiseries, cloches, confessionnaux, dalles funéraires, jubés, orges, peintures murales, retables, stalles, tableaux, tribunes, vantaux, vitraux). La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État ne donne pas aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires. Elle maintient au contraire, en termes exprès, leur affectation à l'exercice du culte<sup>2</sup>. Le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sur l'affaire Vital-Pichon, indique : « si le législateur [a remis] aux communes la propriété de ces édifices, il ne remettait pas une propriété complète, absolue mais seulement une propriété démembrée, grevée d'une servitude d'affectation culturelle. La commune est bien seule propriétaire de l'édifice mais elle n'est pas seule à avoir des droits sur l'église<sup>3</sup>. » Si la commune décide d'une modification ou d'une transformation dans l'église, le curé et la commission diocésaine d'art sacré, en accord avec l'évêque, ont un pouvoir d'approbation et d'opposition. Toute création (achat de bancs, ambon, autel, vitrail), toute transformation dans l'église, toute action sur un objet destiné à la liturgie (inscriptions sur une cloche) doit recevoir l'accord de la commission diocésaine d'art sacré. La liberté fondamentale du culte a pour composante la libre disposition des biens nécessaires à son exercice. À cet effet, en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations culturelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants. Leur

occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte. Les curés en règlent l'usage. Parmi les dépenses que la commune a la possibilité d'effectuer pour assurer l'entretien et la conservation de l'église communale, figure la rétribution du gardiennage que le Conseil d'État définit comme « surveillance de l'église au point de vue de sa conservation<sup>1</sup>. » Le gardien est un employé communal. Il peut s'agir d'un laïc, employé avec l'accord de l'affectataire, mais ordinairement, les communes confient cette fonction au curé, en le rétribuant en conséquence. L'affectataire a un devoir de gardiennage, associé à la remise des clefs, sur l'édifice. Ce devoir oblige le curé à signaler à la municipalité tout ce qui se dégrade ou nécessite une intervention et de l'avertir de tout péril imminent sur le bien. Il doit également conserver en l'état ce lieu appartenant à la commune. Une illégalité est commise lorsqu'une autorité publique autorise une manifestation dans un édifice affecté à l'exercice d'un culte sans l'accord du curé chargé d'en régler l'usage : « Considérant que le maire de la commune de Massat s'est non seulement dispensé d'obtenir l'accord du ministre du culte en charge de la garde et de la police de la chapelle de l'Aisle avant d'autoriser diverses manifestations publiques à l'intérieur de cet édifice cultuel, mais a passé outre à l'opposition motivée exprimée par ce dernier le 22 juillet 2005 ; qu'en agissant de la sorte il a, contrairement à ce que soutient la commune, porté une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté du culte, laquelle constitue une liberté fondamentale ; qu'il en va ainsi alors même qu'aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations autorisées<sup>1</sup>. » Le juge des référés, saisi d'une demande justifiée par l'urgence, peut en application de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, ordonner

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. » Alors que la loi du 9 décembre 1905 pose l'accès libre et gratuit aux édifices pour l'exercice du culte auxquels ils sont affectés, cet article permet une perception de droits d'entrée pour les manifestations se déroulant dans les édifices ou pour la visite de ces monuments faisant l'objet d'aménagements spéciaux. Cette redevance peut être perçue sur les tiers utilisant l'édifice ou sur les visiteurs qui souhaitent accéder à une partie de l'édifice aménagée pour la visiter ou admirer les objets exposés. Le conseil permanent des évêques de France pose comme principe, le 13 décembre 1988 :

« l'église est la maison du Peuple de Dieu où il se rassemble pour écouter la parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'eucharistie. Les églises ne peuvent donc être considérées comme de simples lieux publics disponibles pour des réunions de tous genres. Ce sont des lieux sacrés c'est-à-dire « mis à part » de manière permanente pour le culte rendu à Dieu. Le respect de cette identité est un principe fondamental auquel on doit se tenir. Dans cet esprit, ne pourront être admis dans les églises que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux, comme le demande clairement le droit canonique (can. 1210) : ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion et y sera défendu tout ce qui ne

convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. »

Dès lors, les manifestations ou concerts compatibles avec le caractère particulier des lieux peuvent être admis dans les églises. Une réponse ministérielle du 14 janvier 1991 précise que l'affectation culturelle des édifices demeurés propriétés de l'état, des départements et des communes conformément à l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, est considérée comme exclusive et permanente. Aucune manifestation non culturelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux<sup>1</sup>. L'article L.2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose : « toute utilisation ou occupation non culturelle de l'édifice doit normalement recueillir l'accord préalable donné par le desservant auquel il appartient seul d'apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation culturelle de l'édifice ; l'autorisation de l'État, propriétaire qui s'assure de la compatibilité de ces activités avec les prescriptions de sécurité et de sûreté et les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques. » L'organisation de concerts, de spectacles ou d'expositions culturelles, de tournages de films dans une église sont soumis à l'agrément écrit du prêtre de la paroisse, qui peut solliciter l'avis de la commission diocésaine. Toute demande doit être accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les nom et qualité du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions

d'entrée. L'organisateur doit observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice, respecter les lieux (en particulier l'autel), les remettre en ordre. Il doit prendre en charge les dépenses occasionnées (électricité, entretien...). Aucune publicité ne peut être faite sans l'accord écrit du clergé affectataire. L'organisateur doit également obtenir l'avis technique conforme du maire (conservation et sécurité de l'édifice), propriétaire des lieux. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'édifice, il ne peut y avoir d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte. Aucune convention d'utilisation régulière ne peut être souscrite. Deux lettres du ministre de la Culture sont venues éclairer le régime d'utilisation des églises dans le cas très spécial de la Fête de la Musique<sup>1</sup>. Elles expriment la volonté de l'État et des pouvoirs publics en général de respecter scrupuleusement l'affectation. Elles rappellent que les projets des services du ministère de la culture dans ce domaine ne sont que de simples suggestions et qu'il appartient aux membres du clergé en toute liberté et indépendance de donner la suite qui leur paraît compatible avec l'affectation. Le ministre de la Culture invite le président de la conférence des évêques de France à lui faire part des difficultés rencontrées.

### *b) Les nouvelles technologies*

Les communes s'intéressent aux clochers, compte tenu de leur emplacement privilégié, notamment pour l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. Des autorisations sont nécessaires pour ces installations. Le ministère de l'intérieur considère que le traitement de ces demandes relève du régime juridique posé par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 et l'article 25 du décret du 18 mars 1924. L'article L.2124-31 du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



commission immobilière diocésaine. Pour des travaux requérant le concours d'un architecte, une commission diocésaine d'arbitrage émet un avis auprès du conseil diocésain pour les affaires économiques qui tranche en concertation avec le propriétaire. Cette commission d'arbitrage est composée de représentants des paroisses, des doyennés et des instances diocésaines. Le contrôle découle du bon exercice de la vigilance.

## **Chapitre II.**

### **Le transfert d'un bien d'Église**

La mission de l'Église légitime la propriété d'un bien. En conséquence, si cette possession n'est plus utile, directement ou indirectement aux buts poursuivis par l'Église, il convient dans le respect des normes canoniques et civiles d'envisager une cession. Si autrefois, l'Église se montrait peu favorable à l'aliénation des biens compte tenu des obligations qui lui incombaient alors, un accord s'établit, à présent, sur l'opportunité, voire la nécessité, de ne pas conserver un bien immobilier qui ne correspond plus aux objectifs pastoraux. La responsabilité du propriétaire ne vise pas à disposer d'un bien en toute liberté, mais à garantir la cohérence par rapport à un but. Conformément au droit canonique, il ne peut être question pour un organisme propriétaire de procéder à l'aliénation d'un bien sans l'autorisation expresse de l'autorité diocésaine ou religieuse. Nous distinguerons les mises à disposition gracieuses ou onéreuses (I), l'aliénation (II), la prescription (III) et le transfert judiciaire (IV).

#### **I) Les mises à disposition gracieuses ou**

## **onéreuses**

Nous séparerons chacun de ces deux points.

### *A) Les mises à disposition gratuites*

Les diocèses possèdent généralement une part d'immobilier à usage d'habitation, soit directement à travers l'association diocésaine, soit indirectement à travers diverses associations immobilières, SCI et autres. Cet immobilier peut être mis à disposition d'associations, de prêtres, de bénévoles ou de familles. Si elle est légitime, il convient de prêter attention au régime juridique nécessaire à son organisation. Le choix dépend de la destination des biens, à usage d'habitation, professionnelle ou mixte et de la qualité des bénéficiaires, personnes morales (1) ou physiques (2).

### **1) Au profit de personnes morales**

Les locaux loués à des personnes morales sont exclus du dispositif de la loi du 6 juillet 1989, applicable aux locations de locaux à usage d'habitation principale, car elles n'ont pas vocation à habiter un immeuble. Ces contrats sont soumis aux dispositions du droit commun. Ces locations représentent le secteur libre et les parties peuvent aménager le contrat de location sans toutefois pouvoir insérer de clauses à caractère abusif ou illicite. Les parties peuvent donc opter pour une mise à disposition gratuite (articles 1101 et suivants du Code civil), un commodat ou prêt à usage (articles 1875 à 1891 du Code civil). D'autres types de baux de longue durée peuvent également être conclus : bail emphytéotique (article 937 à 950 du Code rural), bail à construction (article L.251-1 à L.251-8 du Code de la construction et de l'habitation). Le choix du contrat

se fera par les parties en fonction de la durée de bail, de la prise en charge ou non par le propriétaire des gros travaux, du projet nécessitant cette mise à disposition. Lorsqu'il s'agit d'immeuble à usage d'habitation, la personne morale bénéficiaire de la mise à disposition devra elle-même, le cas échéant, conclure un autre bail avec les personnes physiques qui seraient hébergées dans l'immeuble à son initiative. Il peut s'agir par exemple d'une association immobilière mettant à disposition d'une association humanitaire un immeuble pour que cette dernière l'offre à la location de personnes défavorisées.

## **2) Au profit de personnes physiques**

L'association propriétaire qui met un bien à usage d'habitation à disposition d'une personne physique ne peut choisir le régime juridique du contrat de mise à disposition. En règle générale, elle devra se soumettre à la loi du 6 juillet 1989. Cette loi est d'ordre public. Cette obligation a pour objectif de protéger le locataire. Celui-ci peut renoncer à certaines dispositions, mais la renonciation doit avoir lieu après la signature du bail afin de garantir la protection voulue par la loi. La validité d'une telle renonciation pourra être soumise à l'appréciation du juge. Il existe toutefois des exceptions en fonction de la nature des liens qui unissent le propriétaire et le locataire. Les associations diocésaines mettent généralement un logement à disposition des prêtres du diocèse ainsi qu'à certains salariés, avec ou sans lettre de mission, pour l'exercice de leurs fonctions. Elles peuvent opter pour le régime du logement de fonction soumis au Code civil. Pour les salariés, le lien entre le logement et le contrat de travail doit être clairement établi soit dans le contrat de travail, soit dans le bail. Le bénévolat est par nature sans contrepartie financière de la part de l'organisme

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

concl. commissaire du Gouvernement ; TA Grenoble, 31 mars 1992, Association Saint Pie V Dauphiné Ardèche, église St Bernard-St Nicolas, *JCP G* 1993, IV, p.23, n°199 ; *JurisData*, n°046209.

2. TA Toulouse, 4 déc. 2008, n°050764.

1. Cass. Crim. 5 nov. 1910, Molin.

2. CE, 4 août 1913, Lebon, p.971 ; CE, 15 juill. 1938, Commune d'Allondes, Lebon, p.673.

1. Cass. civ., 1<sup>er</sup> juill. 1919 ; CA Paris, 27 sept. 1973.

1. P. LECOMTE, *Les biens temporels*, Cours de l'Institut Catholique de Toulouse, 2011, p.16.

2. Sacrée Congrégation pour les évêques, Directoire des évêques en leur ministère pastoral, *Ecclesiae imago*, 31 mai 1973, Ottawa, Service des Editions de la Conférence catholique canadienne, 1974, n°177, p.102.

1. F. MORCEL, « Remodelage des paroisses : diocèse de Saint-Brieuc & Tréguier », *Esprit et Vie*, 2002, n°56, pp.21-22.

2. Documents épiscopat, *Bulletin du secrétariat de la conférence des évêques de France*, 2005, n°14.

3. A. GAGNIÉ, « Remodelage des paroisses : le diocèse de Luçon », *Esprit et Vie*, juin 2002, n°60, p.29.

4. P. GREINER, « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », *L'année canonique*, t. XLVII, 2005, pp.37-50.

5. Ordonnance épiscopale de Mgr Thomas, évêque de Versailles, 19 mars 1994, art. 24, Diocèse de Versailles, Guide pratique du gestionnaire de paroisse, fiche « Ordo », 12 sept. 1996, p.6.

1. Conférence des évêques de France, *Bulletin officiel*, 28 janv. 1986, n°30.
1. P. LECOMTE, *Les biens temporels*, Cours de l'Institut Catholique de Toulouse, 2011, pp.81-84.
1. TGI Foix, 6 juill. 2010, Association diocésaine de Pamiers/SC Lavelanetienne,
1. BOI 7 A-1-06.
2. L. SERÉE de ROCH, « Sur la dévolution d'un immeuble appartenant à une Société Civile à une Association Diocésaine », in *Liberté religieuse et espace public. Regards de droit comparé*. Centre d'Étude et d'Histoire du Droit Canonique. Publication en cours.

## **Titre II.**

# **L'administration des biens mobiliers**

Aux termes de la loi du 9 décembre 1905, et de ses modifications ultérieures, les objets mobiliers garnissant les édifices publics du culte sont propriété de l'État et des communes. La qualité d'affectataire permet aux diocèses et paroisses d'avoir une jouissance gratuite de ces biens, de plein droit, exclusive et perpétuelle alors même qu'ils sont inaliénables et imprescriptibles. En revanche, les biens acquis pour les édifices construits après 1905 sont la propriété de l'association diocésaine, confiés aux paroisses et ne relèvent pas des lois de séparation de 1905 et 1907. La difficulté est de connaître ce qui relève ou non de l'affectation. Des inventaires sont réalisés pour répertorier l'ensemble des meubles et des objets considérés comme propriété de l'État, des communes et des associations diocésaines. La base Palissy référence 11041 calices, 5782 ciboires et 7032 patènes. Le conservateur des antiquités et objets d'art est compétent sur tout le décor. Nous distinguerons les droits et obligations des propriétaires et affectataires (I) et les régimes juridiques protecteurs particuliers (II).

### **I) Les droits et obligations des propriétaires et affectataires et la mission de la conservation des antiquités et objets d'art**

Nous étudierons les propriétaires (A), les affectataires (B) et la mission de la conservation des antiquités et objets d'art (C).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



photographique détaillée de celui-ci et procède aux recherches nécessaires pour sa datation et son identification (nom du peintre, du sculpteur, du brodeur, de l'orfèvre...). Les objets répertoriés sont soumis à l'examen de la commission départementale des objets mobiliers qui se réunit en moyenne deux fois par an. Cette commission, présidée par le préfet, est composée de représentants de l'État et de la Région, de conseillers généraux, de maires et de membres qualifiés nommés par le préfet. Elle étudie les œuvres présentées et propose au préfet celles qu'elle juge intéressantes pour une protection au titre des monuments historiques. S'il suit l'avis de la commission, le préfet prend un arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des œuvres retenues et le notifie aux maires, représentants des communes propriétaires, à l'évêque pour les objets mobiliers propriété de l'association diocésaine et aux propriétaires privés. Cette qualification donne aux objets un statut juridique de droit public leur conférant imprescriptibilité et inaliénabilité. Pour les œuvres prestigieuses, sur proposition de la commission, le préfet adresse au ministre une demande de classement au titre des monuments historiques qui constitue une reconnaissance au niveau national. La protection au titre des monuments historiques permet aux propriétaires et aux curés affectataires de les faire assurer contre le vol, les intempéries et les dégradations dues aux malveillances. Le conservateur procède périodiquement auprès des communes à des vérifications sur l'existence des objets protégés, qui se concrétise par la rédaction d'un document de récolement. Les dégradations et les vols d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques doivent impérativement faire l'objet d'une plainte, déposée par le propriétaire ou l'affectataire, auprès des services de police ou de gendarmerie et d'une notification au conservateur qui en avise

de toute urgence les services intéressés : le bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental (BCPMI) et l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC). Certaines œuvres protégées au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une restauration. La demande est faite à l'initiative du propriétaire ou du conservateur. Celle-ci doit être réalisée par un restaurateur d'art habilité. Un appel d'offres restreint est lancé. La procédure administrative spécifique et le suivi des travaux de restauration s'effectuent sous la responsabilité du conservateur du patrimoine siégeant à la direction régionale des monuments historiques et pour les œuvres inscrites par le conservateur des antiquités et objets d'art du département. La restauration des objets mobiliers d'une collectivité publique bénéficie des subventions du ministère de la culture, du conseil régional et du conseil général. La mise en valeur de ce patrimoine se concrétise par des expositions, plus généralement par des articles dans la presse locale ou des publications dans des revues spécialisées, souvent sous forme de conférences<sup>1</sup>. Les difficultés financières de l'État entraînent une diminution de ces subventions. On utilise le report sur une autre année d'une restauration, malgré l'accord préalable de la collectivité locale concernée, ou tout simplement un abaissement du taux de subvention. Ces problèmes récurrents de subvention provoquent des situations délicates. Citons à titre d'exemple, la signature d'une convention État/conseil régional, afin que chacun d'entre eux attribue une subvention de 30 % à chaque œuvre retenue pour une restauration... Le conservateur en informe les municipalités lors des demandes de restauration. L'État abaisse parfois sa participation à 25 %, sans que quiconque en soit averti, laissant le conservateur des antiquités et objets d'art dans l'embarras vis-à-vis des municipalités<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, les suppressions des subventions croisées pour les restaurations obligent de n'avoir qu'un seul subventionnaire : État, conseil régional, ou conseil général pour l'attribution des subventions de restauration.

## **II) Des régimes juridiques protecteurs particuliers**

L'État, les communes et les associations diocésaines possèdent un patrimoine artistique considérable. Des régimes juridiques protecteurs particuliers sont mis en place en droit interne (A) et en droit européen (B).

### *A) En droit interne*

Nous distinguerons les dépôts et musées d'art sacré (1) du statut des reliques (2).

### **1) Les dépôts et musées d'art sacré**

Le dépôt d'art sacré est un regroupement d'objets religieux provenant de différents édifices réunis dans un lieu, souvent non affecté au culte, à l'initiative d'un conservateur des antiquités et objets d'art, d'un membre du clergé ou d'élus désireux de valoriser un patrimoine méconnu en résolvant les difficultés soulevées par la fermeture de nombreuses églises, et l'insécurité qui menace le mobilier qui y est conservé. Ces dépôts ne sont pas systématiquement accessibles au public. Ils font parfois l'objet d'aménagements muséographiques ou d'un projet scientifique. Il s'agit le plus souvent de situations transitoires, avant que soient engagés des travaux nécessaires à l'accueil du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l'Union européenne. La délégation de l'Union européenne est constituée de représentants de la Commission et de la République Italienne, ainsi que de représentants de la Banque Centrale Européenne.

La loi relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme fait état des tenants et aboutissants délictueux qui comprennent le blanchiment, l'auto blanchiment et les délits prétendus présumés (comportements délictueux qui génèrent des gains « reblanchis » ensuite par le blanchisseur), pour lesquels sont prévues des sanctions pénales. Elle aborde la coopération internationale, mais aussi la prévention et prévoit des sanctions en cas de violation. Cette loi repose sur des obligations de vérification adéquates de la contrepartie, d'enregistrement et de conservation des sommes relatives aux rapports continus et aux opérations, de signalement des opérations suspectes. Elle tient compte des particularités du Vatican tout en se conformant aux principes et aux règles en vigueur dans l'Union européenne<sup>1</sup>.

La loi sur la fraude et la contrefaçon répond à l'exigence d'adopter conformément à ce que prévoit la réglementation la plus récente de l'Union européenne, un solide réseau de protection légale des billets et des monnaies en euros contre la falsification<sup>2</sup>. Cela implique une procédure de retrait de la circulation des faux billets et monnaies, le renforcement des sanctions pénales, ainsi que des formes de coopération au niveau européen et international.

Les lois relatives aux billets et monnaies en euros contiennent des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur sur les dessins, des règles au sujet des coupures, des caractéristiques techniques, de la circulation et de la substitution, la prévision de l'application de sanctions

administratives pécuniaires en cas de violation de l'une des règles prévues.

L'Institut pour les Œuvres de Religion (IOR) s'engage à agir selon les principes et les critères internationalement reconnus. L'Autorité d'Information Financière (AIF) lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'égard du Vatican, des Dicastères de la Curie romaine et de tous les organismes et institutions qui dépendent du Saint-Siège<sup>1</sup>. Son président, ainsi que les membres du conseil de direction sont nommés par le Pape. L'adoption de ces lois est un événement d'une importance normative considérable, mais aussi chargé d'un sens moral et pastoral d'une large portée. Toutes les institutions liées au gouvernement de l'Église, bénéficiant du support de l'État du Vatican, font désormais partie, dans un esprit de sincère collaboration, du système des principes et instruments juridiques que la communauté internationale édifie dans le but de garantir une coexistence juste et honnête dans le contexte de la mondialisation. À aucun moment les grands principes de l'éthique sociale, tels, la transparence, l'honnêteté et la responsabilité, ne peuvent être négligés ou atténués. Depuis toujours, les activités illégales démontrent leur capacité à s'insérer dans le monde économique et financier. La mondialisation et l'utilisation des nouvelles technologies les rendent encore plus envahissantes et cachées, de sorte qu'il est urgent de constituer des réseaux de contrôle et d'informations réciproques entre les autorités chargées de lutter contre ces activités. La solidarité internationale est nécessaire. Les autorités nationales de surveillance et les organismes internationaux compétents (Conseil de l'Europe et le Groupe d'Action Financière Internationale contre le blanchiment des capitaux) approuvent les États et les administrations qui offrent

les garanties demandées et imposent au contraire de plus grandes obligations à ceux qui ne s'alignent pas. Cette réglementation répond donc à l'exigence de conserver un caractère opérationnel efficace aux institutions agissant dans le domaine économique et financier au service de l'Église dans le monde, mais aussi et avant tout à l'exigence morale de transparence, d'honnêteté et de responsabilité, qui doit être observée dans le champ social et économique. Ces organismes seront moins vulnérables face aux risques incessants que l'on court inévitablement lorsque l'on manie de l'argent. Des erreurs, motif de scandale pour l'opinion publique et les fidèles, pourront être évitées. L'AIF est chargée de la promulgation des mises à jour indispensables des textes en vigueur. Elle œuvre actuellement à la mise en place d'un dialogue avec les institutions internationales en vue de la reconnaissance au Vatican du statut de pays extracommunautaire équivalent.

## **Chapitre II.**

### **L'administration des ressources financières**

Nous analyserons les ressources financières (I) et les conséquences financières du remodelage des paroisses (II).

#### **I) Les ressources financières**

Nous étudierons les quêtes, offrandes, dons et legs (A), les impôts et taxes (B), et les placements financiers (C).

##### *A) Les quêtes, offrandes, dons et legs*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. » Bien que la loi n'ait pas prévu d'amende pour les personnes morales ayant ouvert un livret A dans les conditions prévues par l'article 1739 A du CGI, il est possible que l'administration fiscale ou une juridiction soient tentées d'en étendre la portée à l'association diocésaine ou à tout le moins rechercher la responsabilité de la personne ayant effectivement ouvert en contravention à la loi, un livret surnuméraire. Ceci pourrait entraîner la recherche de la responsabilité, soit des représentants des paroisses, soit de l'association diocésaine, voire de tous.

## **II) Les conséquences financières du remodelage des paroisses**

Nous aborderons les contributions paroissiales à la vie économique du diocèse (A), les solidarités paroissiales (B) et les harmonisations comptables (C).

### *A) Les contributions paroissiales à la vie économique du diocèse*

Les contributions paroissiales dépendent étroitement du mode de répartition des ressources et des charges entre le diocèse et ses paroisses. Des collectes sont annoncées aux fidèles comme étant destinées à couvrir les charges du diocèse. Certaines sont enregistrées à l'échelon de la paroisse. Les quêtes impérées sont prescrites pour les besoins du diocèse : « L'Ordinaire du lieu peut prescrire que, dans toutes les églises et oratoires, même appartenant à des instituts religieux qui sont de fait habituellement ouverts aux fidèles, une quête spéciale soit faite pour des projets paroissiaux, diocésains, nationaux ou universels déterminés, qu'il faudra envoyer soigneusement à la

curie diocésaine » (canon 1266). Le casuel est une offrande tarifée donnée par les fidèles à l'occasion de la célébration des sacrements et des sacramentaux (canon 1264). Son versement est inscrit dans la comptabilité paroissiale, mais des ordonnances diocésaines en affectent une partie, voire la totalité, à un usage diocésain. Dans le diocèse de Rennes, il est clairement indiqué aux fidèles que 10 % de cette offrande va à la paroisse pour couvrir les frais engagés par la célébration et que le reste est destiné à couvrir des charges diocésaines. Dans de nombreux diocèses, l'intégralité du denier de l'Église revient au diocèse. D'autres ressources vont en revanche à la paroisse. Le décret de la conférence des évêques de France du 28 janvier 1986 préconise que les quêtes de mariages, d'obsèques, les quêtes et offrandes de messes de dimanches et jours de fête dans les églises et chapelles paroissiales d'un diocèse soient destinées aux paroisses et ne soient pas affectées à une autre personne juridique ou à une autre œuvre d'Église, sans le consentement ou la demande expresse de l'Ordinaire. Notons encore les ressources exceptionnelles, tels les dons et legs qui, suivant l'intention du donateur, peuvent être attribués à la paroisse. Certains diocèses n'optent pas pour ce mode de répartition et préfèrent celui du prélèvement sur les ressources paroissiales. Dans le diocèse d'Orléans, les paroisses qui bénéficient du denier de l'Église, reversent au diocèse environ 37 % de leurs ressources pondérées (charges paroissiales déduites), ce qui correspond à environ 22 % des ressources paroissiales brutes (charges paroissiales non déduites). Cette quote-part est collectée à l'échelon du secteur qui reverse ensuite les sommes dues au diocèse. Une péréquation peut s'effectuer entre les paroisses d'un même secteur dans le cas où l'une d'elles connaît des difficultés financières passagères. La participation paroissiale aux charges diocésaines est définie en commun par

les représentants des paroisses et du diocèse. À Pontoise, le diocèse demande 35 % des recettes paroissiales (y compris le produit de la cession de cierges). À Saint-Denis, les paroisses versent un forfait au diocèse. Ce type de prélèvement diocésain correspond à un impôt.

## *B) Les solidarités paroissiales*

Des systèmes de péréquation sont instaurés, dans le cadre du remodelage des paroisses, permettant de combler les déficits<sup>1</sup>. Cette collaboration financière permet d'embaucher du personnel ou de soutenir un projet pastoral commun<sup>2</sup>. Dans un contexte de pénurie et de mutations démographiques, les activités pastorales, assurées par la paroisse, sont désormais prises en charge à l'échelon du doyenné. Les régimes de péréquation permettent de faire face aux disparités à l'intérieur d'un même diocèse. La solidarité peut être organisée par une instance supra paroissiale qui coordonne et garantit une péréquation, mais aussi, par un engagement plus direct des paroisses dans la mise en œuvre de cette solidarité. Les charges financières du doyenné peuvent être directement réparties entre les paroisses concernées ou bien être couvertes par une caisse commune alimentée par les paroisses. Certains diocèses mettent en place un délégué aux affaires temporelles du doyenné ou encore un conseil décanal de gestion dont les membres sont issus des paroisses. Dans le diocèse de Versailles, ce conseil veille « au financement des services communs du doyenné, de répartir au mieux les charges immobilières, de décider l'attribution des allocations décanales, de promouvoir une certaine péréquation des ressources et des charges<sup>3</sup>. » Un comité interparoissial de prêtres est instauré à l'échelon diocésain, incitant les paroisses qui ont des excédents

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

religieuses à l'intention des enfants<sup>4</sup>.

## *B) Les travaux immobiliers visés à l'article 78-3 de l'annexe III du CGI*

L'article 78-3-a-4° de l'annexe III du CGI stipule que les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité sont exclus de l'option pour le paiement de la TVA sur les livraisons. L'exclusion de l'option visée à l'article 269-2-al. 3 du CGI concerne les travaux immobiliers quelle que soit la qualité juridique des personnes propriétaires de ces immeubles<sup>1</sup>. L'article 78-3-a-4° de l'annexe III au CGI vise expressément : « Les immeubles affectés à l'exercice public du culte et les locaux annexes nécessaires à cette activité. » Il en résulte que les travaux immobiliers portant sur des édifices qui font l'objet d'une appropriation privée n'ouvrent pas droit à l'option pour le paiement de la TVA sur les livraisons, lorsque l'accès de ces édifices est normalement ouvert au public pour l'exercice du culte. Cette définition exclut donc les édifices religieux à usage privatif, tels que les chapelles privées. Par ailleurs, l'expression « locaux annexes nécessaires à cette activité » s'entend des dépendances dont l'affectation est directement liée à l'exercice public du culte, qu'il s'agisse de constructions contiguës à l'édifice principal ou distinctes de celui-ci. Tel est le cas des salles de catéchisme et de réunion destinées aux fidèles, des secrétariats et bureaux se rapportant à l'activité culturelle. En revanche, les immeubles utilisés à des activités qui ne sont pas liées directement à l'exercice public du culte (salle de patronage, immeubles affectés à l'enseignement privé confessionnel)

n'entrent pas dans les dispositions de cet article<sup>2</sup>.

## **II) Les exonérations sur les monuments historiques**

Le patrimoine de l'Église comporte de nombreux monuments historiques inscrits ou classés à l'inventaire. Elle bénéficie, au même titre que les autres propriétaires, des dispositions fiscales particulières relatives aux charges déductibles (A) et aux droits de mutation (B).

### *A) Les charges déductibles*

La propriété de monuments historiques donne droit à certains avantages fiscaux. Ils concernent les immeubles classés monuments historiques et ceux inscrits à l'inventaire. Certains immeubles non classés mais ouverts au public peuvent également bénéficier du dispositif sous réserve d'obtenir un agrément délivré par le ministère du budget ou le directeur régional des impôts. Le classement peut viser une partie isolée et dissociable de l'immeuble (escalier, plafond, tour, etc.). Dans ce cas, l'administration peut restreindre l'imputation des charges aux seuls travaux affectant cette partie. Trois conditions sont exigées : l'immeuble ne peut pas être détenu par une société, sauf s'il s'agit d'une société soumise à l'IR ayant reçu un agrément, l'immeuble ne doit pas être mis en copropriété, sauf agrément spécifique, et surtout, le propriétaire doit s'engager à conserver l'immeuble pendant au moins quinze ans à compter de son acquisition. Le propriétaire d'une demeure historique ou assimilée peut imputer sur son revenu global les charges liées à ce bien. Il s'agit des charges qui sont normalement déduites du revenu foncier par les propriétaires-bailleurs (impôt foncier,

intérêt d'emprunt, travaux d'amélioration et d'entretien), à l'exclusion des travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction. Cette imputation sur le revenu global dépend du statut du bien.

- Si le bien ne procure aucune recette, le propriétaire peut imputer 50 % des charges si le bien bénéficie seulement d'un agrément ou s'il est fermé au public, 100 % des charges si le bien est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et ouvert au public. Le coût des travaux subventionnés ou exécutés par le ministère de la culture est imputable en totalité. Un immeuble est considéré comme ouvert au public si celui-ci est admis au moins 50 jours par an (dont 25 jours fériés), au cours des mois d'avril à septembre ou bien quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre. Si les charges imputables font apparaître un déficit global, celui-ci n'est pas reportable sur les années suivantes.

- Si l'immeuble procure des recettes, les recettes peuvent provenir d'une location partielle ou totale ou du droit de visite si l'immeuble est ouvert au public. Deux cas doivent être distingués :

\* L'immeuble n'est pas occupé par son propriétaire. S'il est ouvert au public, le propriétaire doit déduire des recettes les frais correspondant à cette visite (rémunération du gardien). Il peut aussi opter pour une déduction forfaitaire de 1 525 euros (2 290 euros si un parc est également ouvert au public). De la même manière, les charges liées à l'éventuelle location doivent être imputées sur les loyers. Si la déduction de ces charges se traduit par un déficit foncier, celui-ci est imputable sur le revenu global du propriétaire. Si celui-ci est insuffisant, l'excédent éventuel est reportable sur les revenus des dix années suivantes.

\* L'immeuble est occupé par son propriétaire. Dans ce cas, les recettes proviennent d'un droit de visite et/ou d'une location

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## *d) L'absence de concurrence à l'encontre des entreprises commerciales*

L'offre non lucrative se caractérise soit par une politique tarifaire inférieure à celle du secteur lucratif pour l'ensemble des bénéficiaires des prestations que cette structure offre<sup>1</sup>, soit par un système de prix modulés en fonction des ressources de ceux qui profitent des fournitures et des services<sup>2</sup>. La non-concurrence peut également résulter du fait que l'association pratique des prix très sensiblement supérieurs à ceux proposés par les entreprises exerçant la même activité<sup>3</sup>. Cette comparaison de prix entre le secteur concurrentiel et le secteur non lucratif s'effectue sur des prestations identiques<sup>4</sup>. Il convient de retrancher des prix pratiqués par le secteur commercial, le poids des charges fiscales que l'organisme lucratif ne supporte pas. Il faut ensuite rajouter aux tarifs de ce dernier la valeur des prestations nécessaires à l'accomplissement de son objet qui sont prises en charge par les participants, alors que le secteur lucratif les assume lui-même et les inclut dans ses tarifs. Lorsque le bénéficiaire des prestations s'acquitte du prix réclamé par l'association par la remise de bons qu'elle peut ensuite se faire rembourser auprès d'autres organismes, ces sommes doivent être prises en compte pour la comparaison (chèque-vacances remis par les CAF). À l'inverse, ne doivent pas être prises en compte les subventions (même celles pouvant être qualifiées de complément de prix) versées par les personnes physiques. Cette règle s'applique alors même que l'organisme en cause s'interdit statutairement de réaliser des profits, ou est géré dans un esprit largement désintéressé. En l'absence de services analogues offerts dans la même zone géographique par des entreprises commerciales, une association dont la gestion est

désintéressée, qui a pour but d'apporter une aide à une communauté religieuse et qui diffuse essentiellement par correspondance des œuvres sonores à vocation religieuse sur cassettes, des livrets d'éveil, ainsi que des cassettes vierges spéciales qu'elle fabrique à la demande à destination d'un public restreint, peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés, d'imposition forfaitaire annuelle et de taxe professionnelle. La circonstance qu'elle soit assujettie à la TVA est sans influence sur cette exonération :

« Considérant qu'à la suite d'une vérification de sa comptabilité, l'Association des amis du Carmel de Saint-Sever, dont l'objet est d'apporter une aide matérielle et morale sous toutes ses formes à la communauté des Carmélites demeurant à l'Hermitage, Saint-Sever (Calvados), a été assujettie à des cotisations d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés et de taxe professionnelle au titre des années 1993 à 1996, au motif qu'elle ne pouvait être regardée comme un organisme à but non lucratif ; Considérant qu'aux termes de l'article 206 du CGI : « 1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, toutes personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif » ; qu'aux termes de l'article 223 septies du même Code : « Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle » ; qu'aux termes de l'article 1447 du même Code : « La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée » ; Considérant que pour l'application de ces dispositions, les associations sont exonérées de l'imposition forfaitaire

annuelle des sociétés et de la taxe professionnelle dès lors, d'une part, que leur gestion présente un caractère désintéressé et, d'autre part, que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association interviendrait dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle lui reste acquise si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales ; Considérant que l'Association des amis du Carmel de Saint-Sever, dont il est constant que la gestion est désintéressée, diffusait pendant la période en litige plus de sept cents œuvres sonores sur cassettes à vocation religieuse dans des quantités réduites, parfois même à l'unité ; que ces œuvres sont vendues essentiellement par correspondance, et, dans une moindre mesure, par l'intermédiaire d'un réseau de librairies spécialisées dans la commercialisation d'œuvres à caractère religieux ; que les livrets d'éveil qu'elle réalise et diffuse ne sont pas commercialisés par d'autres intermédiaires qu'elle-même ; que les cassettes vierges qu'elle a fabriquées et cédées durant la période en litige à des radios religieuses ou des communautés religieuses, soit avaient des longueurs inhabituelles, difficiles à trouver sur le marché, soit correspondaient à une aide temporaire apportée à ces institutions qui ne pouvaient se procurer ces produits dans des délais adaptés à leurs besoins ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que des services analogues à ceux dispensés par l'association aient été offerts dans la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

de sa comptabilité lors d'une vérification régulièrement menée par l'administration fiscale, fût-elle la mise en œuvre de l'obligation légale d'établissement et de présentation des documents comptables, valait révélation au sens de l'article 757, alinéa 2, précité, abstraction faite des motifs surabondants visés par la seconde branche du moyen ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 795-10 du CGI sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées ; Attendu que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que l'association ne justifiait pas d'une autorisation ministérielle ou préfectorale contemporaine du fait générateur de l'imposition, est inopérant le moyen pris de ce que le refus de reconnaître à l'association la qualité d'association cultuelle ne pouvait être décidé par la cour d'appel sans que soit préalablement ordonnée la production des pièces de nature à établir cette qualité, que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches. »

Le 24 février 2005, l'association des Témoins de Jéhovah saisit la CEDH d'une requête dirigée contre la France en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle allègue que la taxation des dons manuels à laquelle elle est assujettie porte atteinte à son droit de manifester et d'exercer sa religion garanti par l'article 9 de la Convention. La cour juge que du fait de l'importance des sommes réclamées, la taxation des dons manuels reçus par les Témoins de Jéhovah et révélés par le contrôle fiscal de l'association constitue une atteinte à la liberté de religion non justifiée car non prévue par la loi à l'époque des

faits<sup>1</sup>. La cour rappelle que si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La cour rappelle que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Elle observe que les dons manuels, qui peuvent être d'un montant élevé, sont une source de financement importante d'une association. Le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la Convention. Le refus de reconnaissance d'une association religieuse, sa dissolution, l'emploi de termes péjoratifs à l'égard d'un mouvement religieux constituent des exemples d'ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de la Convention, dans sa dimension extérieure et collective, à l'égard de la communauté elle-même mais également de ses membres. En l'espèce, la question d'une ingérence oppose les parties sur l'impact financier entraîné par la taxation et sur les conséquences en résultant pour l'activité religieuse. La mesure litigieuse a eu pour effet de maintenir la requérante dans le régime fiscal de droit commun des associations, en l'excluant des avantages fiscaux réservés à d'autres associations dont les associations cultuelles. Or, celle-ci ne saurait exiger un statut fiscal particulier sous couvert de la liberté de religion. De même, la liberté de religion n'implique nullement que les Églises ou leurs fidèles se voient accorder un statut fiscal différent de celui

des autres contribuables. Selon le Gouvernement, la taxation des dons manuels n'a pas d'effet sur la liberté de religion de la requérante et de ses membres, demeurés libres de pratiquer leur culte comme ils l'entendent. Au surplus, si le paiement de la créance aboutit à la dissolution de l'association, rien n'empêche qu'elle se reconstitue. La cour ne partage pas cet avis du fait des sommes réclamées. En effet, selon les informations détenues par l'administration, les ressources de la requérante s'élèvent à 42 000 000 euros au cours de la période considérée, dont 38 200 653 euros provenant des dons. Le redressement litigieux, s'élève en janvier 1999 à un montant de 45 338 875 euros, portant sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentent 90 % des ressources. Cette taxation des dons manuels a pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'est plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour constate que les dons litigieux constituant la source essentielle de financement de l'association par les fidèles, ceux-ci peuvent prétendre être directement affectés par la mesure fiscale. En effet, la taxation dont il s'agit menace la pérennité, sinon entrave l'organisation interne, le fonctionnement de l'association et ses activités religieuses, étant observé que les lieux de culte sont eux-mêmes visés. Vu l'impact de cette mesure sur les ressources de l'association et sur sa capacité à mener son activité religieuse en tant que telle, la cour conclut à l'existence d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 de la Convention. S'agissant de la notion de dons manuels, la cour observe qu'en définitive, la notion de révélation telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. La jurisprudence produite par le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



# **Section I.**

## **Le contrôle fiscal**

L'administration dispose d'importants moyens de recherches (droit de communication, procédure d'enquête et perquisition). Il importe de connaître parfaitement ses droits et obligations. Les agents de l'administration, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, peuvent obtenir communication de documents détenus par des tiers et utiliser les renseignements communiqués comme moyens de preuve, pour autant que les documents obtenus soient fiables et corroborés par des constatations propres à l'activité du contribuable en cause. Nous aborderons l'avis de vérification (I), les procédures de redressement (II), la notification de redressement (III), les observations du contribuable (IV) et la réponse aux observations du contribuable (V).

### **I) L'avis de vérification**

L'avis de vérification est un document écrit donnant au contribuable des informations précises sur la nature et l'objet d'un contrôle. Il est le préalable à toute vérification de comptabilité ou examen contradictoire de la situation fiscale personnelle. L'administration ne peut commencer un contrôle avant d'avoir envoyé un avis de vérification pour l'ensemble des déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées, aux termes de l'article L.47 du LPF : « Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut

être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. » À défaut, la procédure est viciée et le contribuable est bien fondé à demander à être déchargé des impositions consécutives. Les informations dans l'avis de vérification sont précisées par des dispositions législatives et administratives. L'envoi d'un avis doit s'accompagner de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, sous peine de nullité de la procédure. La preuve de l'envoi de l'avis et de la charte doit pouvoir être présentée grâce aux mentions portées sur l'accusé de réception. Toutefois cette omission peut être réparée jusqu'à la date de la première intervention. L'avis de vérification comporte 8 mentions obligatoires :

- Le destinataire (contribuable ou représentant légal désigné pour les sociétés).

- La qualité du signataire. Seuls les fonctionnaires appartenant à des corps des catégories A et B peuvent fixer les bases et liquider les impôts, taxes et redevances ainsi que proposer les rectifications. Toutefois ils peuvent se faire assister pour les opérations de contrôle par des fonctionnaires stagiaires.

- La date de l'envoi. Le contribuable doit disposer d'un délai raisonnable et suffisant pour se faire assister d'un conseil. Il n'existe pas de texte de loi qui fixe un délai. La jurisprudence sanctionne une durée inférieure à 2 jours. L'administration recommande de laisser 15 jours entre la réception de l'avis de vérification et la date de la première intervention.

- La date de la première intervention. Cette date peut être reportée à l'initiative du contribuable par écrit et pour des raisons valables.

- Les années vérifiées.
- La faculté de se faire assister d'un conseil.
- La désignation des voies de recours hiérarchiques. L'avis de vérification doit présenter les possibilités de recours offertes au contribuable, mentionner les noms, grades et adresses administratives de l'inspecteur principal ou départemental supérieur du vérificateur et de l'interlocuteur départemental.
- Les modalités d'envoi. L'avis, accompagné de la charte du contribuable, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le vérificateur est compétent uniquement pour les contrôles à l'intérieur de sa circonscription<sup>1</sup>. L'article L.45 du LPF et l'article 376 de l'annexe II au CGI définissent cette compétence<sup>2</sup>. L'incompétence territoriale d'un agent est un vice substantiel<sup>3</sup> entraînant la nullité de la procédure d'imposition<sup>4</sup>. Ce vice ne peut être couvert par une situation de taxation d'office<sup>5</sup>. L'article 218 A du CGI dispose dans son deuxième alinéa : « Les personnes morales exerçant une activité en France, sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des finances publié au journal officiel. » L'article 23 ter de l'annexe IV au CGI précise : « Le lieu d'imposition des personnes morales désignées au 2 de l'article 218 A du CGI est fixé pour les sociétés ou personnes morales qui exercent en France sans y avoir d'établissement, au centre des impôts des non-résidents au 9 rue d'Uzès à Paris. »

## **II) Les procédures de redressement**

Les contrôles fiscaux se déroulent selon deux types de procédures (contradictoires et taxations d'office). Ces règles

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

aux demandes de saisine de la commission que lui font parvenir les contribuables. Elle ne peut s'abstenir de le faire que si les conditions de recevabilité de telles demandes ne sont pas remplies<sup>1</sup>. L'administration ne peut priver le contribuable de la possibilité de saisir la commission. Le non-respect de cette procédure imposée par la loi porte atteinte aux droits du contribuable qui est alors en droit de demander que les redressements soient annulés. L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable, qui ne lie pas les parties, et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

### **III) Le comité consultatif pour la répression des abus de droit**

Dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, l'administration peut être amenée à effectuer des redressements au motif que certaines situations, placées sous des constructions juridiques apparemment régulières, dissimulent en fait l'exacte réalité des opérations qu'elles couvrent. Ces problèmes ne peuvent, par définition, être soumis à l'examen des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou de conciliation qui ne peuvent connaître que de questions de fait. Le comité consultatif pour la répression des abus de droit n'est pas un organisme paritaire. Il est composé, aux termes de l'article 1653 C du CGI, d'un conseiller d'État (président), d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un professeur des Facultés de droit et du directeur général des impôts. Le comité consultatif peut être saisi à l'initiative de l'administration, mais également à la demande du contribuable.

## **Section III.**

### **L'émission des titres de recouvrement**

Nous distinguerons l'avis d'imposition (I) et l'avis de mise en recouvrement (II).

#### **I) L'avis d'imposition**

L'avis d'imposition édicté par l'administration comporte la mention de tous les revenus déclarés, les abattements et déductions retenus ; le montant de l'impôt ; le revenu fiscal de référence, qui permet de déterminer d'éventuelles prestations sociales ou abattements, ainsi que les adresses, téléphone et heures d'ouverture du centre des impôts.

#### **II) L'avis de mise en recouvrement**

L'avis de mise en recouvrement, prévu à l'article L.256 du LPF, indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. Il est consécutif à une procédure de redressement contradictoire ; il fait référence soit à la notification prévue à l'article L.57 du LPF et, le cas échéant, aux différentes pièces de procédure adressées par le service informant le contribuable d'une modification des redressements, soit au document adressé au contribuable qui comporte l'information prévue au premier alinéa de l'article L.48 du LPF<sup>1</sup>. Aux termes des articles L.256 à L.257 A et R\*256-1 à R\*256-7 du LPF, l'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel l'administration authentifie la créance fiscale non acquittée dans les délais

réglementaires. Il doit comporter l'identification du débiteur et ne peut valablement désigner une personne autre que celle du redevable. L'avis de mise en recouvrement doit permettre au contribuable d'être informé des éléments de la liquidation des droits qu'on lui réclame, afin d'être en mesure de contester utilement cette imposition. Il peut être frappé de nullité s'il ne comprend pas les éléments de calcul de l'impôt, le renvoi à la notification, l'indication de l'article de taxation<sup>1</sup>. La Cour de cassation considère à ce titre : « Attendu que, pour déclarer valable l'avis de mise en recouvrement du 30 novembre 1994, le jugement relève qu'il comporte renvoi, conformément à l'article R.256-1, premier alinéa, 2 du LPF, à la notification de redressement du 5 décembre 1991 sur laquelle figurent les éléments de calcul et le montant des droits et pénalités et que le fait que les bases de l'imposition aient été réduites après cette notification, n'entache pas la validité de l'avis de mise en recouvrement, dès lors que le contribuable en a été avisé et dispose de tous les éléments nécessaires à son information. Attendu qu'en se déterminant ainsi sans préciser si les éléments de calcul de l'imposition mise en recouvrement étaient indiqués par cet avis, soit directement, soit par l'un des documents auxquels il renvoyait à cet effet, le tribunal n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé<sup>2</sup>. » La jurisprudence administrative considère également que l'avis de mise en recouvrement doit être motivé, et qu'à défaut l'imposition doit être annulée. La cour administrative d'appel de Marseille estime que la seule mention de la notification de redressements comme motivation de l'avis de mise en recouvrement est insuffisante : « En effet, le renvoi à un tel document n'est expressément prévu que pour le montant des droits et non pour les indications relatives à la nature et à

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



administrative d'appel concernant le sursis à exécution d'un jugement déferé. La date d'arrivée de la requête au greffe du Conseil d'État est seule prise en compte dans le calcul du délai. Un avocat aux Conseil d'État formalise le pourvoi. Cette mention doit obligatoirement figurer sur la notification du jugement rendu en dernier ressort ou de l'arrêt. Les honoraires pratiqués par ces officiers ministériels oscillent autour de 5 000 euros pour le traitement d'un litige en matière fiscale. La requête doit contenir les éléments nécessaires à la résolution du litige ; les conclusions, c'est-à-dire ce que le requérant demande exactement au Conseil d'État (annulation totale ou partielle de la décision contestée) ; l'exposé des faits ; les moyens de droit tendant à montrer pourquoi le juge de dernier ressort a jugé selon une procédure irrégulière ou a fait une application erronée du droit ; l'arrêt de la cour administrative d'appel, le jugement du tribunal administratif ou de la décision de la juridiction administrative spécialisée que conteste le requérant et de toutes les pièces justificatives utiles. Elle doit être fournie en autant d'exemplaires que de parties au litige plus deux. La durée moyenne d'une procédure devant cette juridiction est de dix-huit mois.

## **II) Les recours contentieux devant les juridictions civiles**

Nous distinguerons la procédure (A) et les voies de recours (B).

### *A) La procédure*

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour le règlement des litiges afférents à l'assiette et au recouvrement de

certain types de prélèvements fiscaux. Aux termes de l'article L.199 du LPF, le tribunal de grande instance est compétent lorsque le contentieux porte sur les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, de contributions indirectes, et les taxes assimilées à ces droits. L'impôt de solidarité sur la fortune étant assis, déclaré et recouvré sur les mêmes sanctions que les droits de succession, son contentieux relève également de cette juridiction. Aux termes de l'article L.281 du LPF, les contestations relatives au recouvrement de l'ensemble des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques, dont la perception incombe au comptable du trésor ou à la direction générale des impôts doivent également être portées devant le tribunal de grande instance lorsque la contestation porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite. L'absence de lettre de rappel notifiée préalablement à l'émission d'un avis à tiers détenteur relève de la compétence du juge de l'exécution : « une contestation relative à l'absence de la lettre de rappel qui, selon ces dispositions législatives, doit précéder le premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais se rattache à la régularité en la forme de cet acte et non à l'exigibilité de l'impôt, il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître<sup>1</sup>. » Le tribunal de grande instance connaît également des litiges relatifs à la revendication d'objets saisis dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Aux termes de l'article 202 du LPF, le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'administration chargée du recouvrement. Cette règle comporte une exception, prévue par ce même texte, en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière. Les décisions relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et de marchandises neuves qui en dépendent, de

droits au bail, de navires et de bateaux, peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et des bateaux. Lorsque des biens, ne formant qu'une seule exploitation, sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou à défaut la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale. L'introduction de la demande se fait par une assignation qui doit être matérialisée par des demandes et des moyens juridiques, signifiée par huissier de justice. La procédure contradictoire exige la rédaction de conclusions écrites dans lesquelles les parties expliquent en fait et en droit leur argumentation et leurs demandes car le juge ne statuera que sur ce qui est réclaté par écrit. Le juge de la mise en état vérifie la recevabilité de l'action, si le dossier est complet ou pas, et s'assure du respect du principe du contradictoire. L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge peut accorder à une des parties au procès (en principe celle qui voit ses prétentions reconnues) une somme censée couvrir les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il s'agit notamment de lui permettre de se faire rembourser par l'adversaire tout ou une partie des honoraires de son avocat. La durée moyenne d'une procédure devant cette juridiction est de deux ans.

## *B) Les voies de recours*

Les juridictions d'appel de droit commun de l'ordre judiciaire sont les cours d'appel. L'arrêt rendu peut éventuellement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le juge de cassation par les parties y ayant intérêt.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

l'achèvement des travaux pendant trois ans. » Ils peuvent ainsi visiter les constructions en cours afin de contrôler leur conformité à l'autorisation donnée et, le cas échéant, constater la commission d'une infraction (travaux effectués sans autorisation ou en violation des prescriptions)<sup>1</sup>. L'obstruction à l'exercice du droit de visite est un délit puni par l'article L.480-12 du Code de l'urbanisme : « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.461-1 sera puni d'une amende de 3 750 €. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. » L'article L.624-32 du Code du patrimoine accorde, en matière de poursuites des infractions commises dans le champ de visibilité, le droit de visite aux représentants du ministre chargé de la culture. Il peut être regretté par les services chargés du contrôle des travaux effectués à l'intérieur des monuments historiques et donc par hypothèse non visibles de l'extérieur, qu'un tel droit de visite ne soit pas prévu pour les agents commissionnés par le ministre chargé des monuments historiques. Le législateur ne l'a pas instauré. Il peut paraître paradoxal que les chantiers des immeubles en travaux situés dans le champ de visibilité d'un monument historique puisse l'être, alors même que les modifications de l'état de l'immeuble susceptibles de porter atteinte au monument historique sont par hypothèse visibles de l'extérieur ou depuis le monument historique lui-même. Ce droit de visite en général des constructions en cours à fin d'exercice éventuel de l'action pénale ne doit pas être confondu avec le droit de visite des hommes de l'art en secteur sauvegardé institué par l'article L.313-10 du Code de l'urbanisme. Dans la mesure où ils n'exercent pas dans ce cadre une mission d'auxiliaire de

justice, les hommes de l'art effectuant une visite sur le fondement de cet article n'ont pas qualité pour verbaliser lorsqu'ils découvrent une infraction.

### *b) L'obligation de présentation des objets classés*

Les propriétaires ou détenteurs d'objets classés au titre des monuments historiques sont tenus, en application de l'article L.622-8 du Code du patrimoine, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative. Le défaut de présentation de l'objet sur réquisition est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 euros. Par ailleurs, rien n'empêche l'administration, si elle soupçonne une infraction, d'en informer immédiatement le procureur de la République en lui transmettant les éléments de fait en sa possession. Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.341-19 et L.341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction<sup>1</sup>.

### *c) Les fouilles corporelles et l'accès au domicile*

L'agent, même dûment commissionné et assermenté, n'est pas autorisé à procéder à la fouille au corps des personnes suspectes, ni même de leurs bagages ou effets personnels. Lorsqu'un propriétaire privé refuse à un agent (qui ne peut se prévaloir d'un droit de visite institué par la loi), l'accès de son domicile (dépôt d'un objet classé menacé, de fouilles clandestines présumées, objet de travaux illicites), celui-ci ne peut pénétrer sans autorisation, par force ou la ruse, dans cet

immeuble. L'agent pourrait être personnellement poursuivi devant la juridiction répressive. Le législateur concilie les nécessités de la recherche des auteurs d'infractions avec l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figure l'inviolabilité du domicile. L'article 432-8 du Code pénal comporte une incrimination spéciale à l'encontre de celui qui ne respecterait pas cette liberté fondamentale : « Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » Les dépendances d'un local d'habitation (balcon, jardin, terrasse) entrent dans la notion de domicile<sup>1</sup>. En l'état du droit positif, seule est possible l'information du procureur de la République par l'agent du refus opposé par le propriétaire ou l'occupant à l'action de l'administration et de la transmission des éléments de faits permettant de soupçonner la commission d'une infraction. Le procureur peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir une enquête préliminaire et donner commission rogatoire à des officiers de police judiciaire pour une visite domiciliaire ou des perquisitions.

### **3) L'établissement du procès-verbal**

Pour être régulier, le procès-verbal doit être dressé dans les conditions prévues par l'article 429 du Code de procédure pénale : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et rapporté sur une manière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



l'Annonciation, la Crucifixion et le Christ en Majesté, elles constituent le seul exemple connu de la transposition en fresques des manuscrits mozarabes illustrés en particulier par les *Beatus* des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. En mars 1954, Simon, antiquaire de Villeneuve-lès-Avignon, achète à deux des copropriétaires indivis de la chapelle les fresques qu'il détache des murs à l'aide d'un procédé nouveau à l'époque. Le ministère de l'Éducation nationale, alerté par le conservateur des antiquités et objets d'art engage une instance de classement le 9 avril 1954 prenant fin le 9 avril 1955 (sans que la chapelle soit classée). Pendant ce temps, les copropriétaires non-vendeurs entament le 2 juin 1954 une action en annulation de la vente. Ils obtiennent satisfaction par trois décisions de justice<sup>2</sup>, condamnant l'antiquaire à remettre à ses frais les fresques. Bien qu'exécutoire depuis 1960, l'arrêt rendu par la Cour de cassation n'est pas exécuté. Le ministère engage des poursuites contre l'antiquaire pour non-présentation d'objet classé. Les fresques, dont la vente a été annulée, sont considérées comme ayant subi les effets du classement. L'antiquaire est condamné à une amende par le tribunal d'Avignon puis par la cour d'appel de Nîmes en 1957, mais le délit se poursuit. Après le décès de l'antiquaire, en 1978, les fresques réapparaissent en Suisse, à la fondation Abbeg et au musée de Genève. Elles y sont exposées avec l'accord des Douanes et de la Direction des Musées de France. Les copropriétaires lésés, auxquels se sont joints la ville d'Ille-sur-Tet, le conseil général des Pyrénées-Orientales et la chambre de commerce et d'industrie du département, poursuivent les nouveaux détenteurs. La fondation Abbeg et la ville de Genève invoquent l'incompétence du tribunal de Perpignan saisi de l'affaire, en soutenant que les fresques retirées de leur support d'origine sont devenues meubles par

nature et qu'en conséquence seuls les tribunaux helvétiques peuvent être saisis. La convention franco-suisse de 1869 dispose en effet que les litiges concernant les meubles par nature doivent être tranchés par la juridiction du pays où réside le possesseur. Le 24 juin 1984, le tribunal de Perpignan se déclare compétent en estimant que les fresques détachées sont devenues des immeubles par destination et le 18 décembre 1984, la cour d'appel de Montpellier confirme cette décision en s'appuyant sur les articles 521 à 526 du Code civil qui rangent parmi les immeubles par destination, les objets que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure<sup>1</sup>. Dans son arrêt rendu le 15 avril 1988, la Cour de cassation casse cette décision :

« Attendu que seuls sont immeubles par destination, les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure ; Attendu que des fresques qui décoraient l'église désaffectée de Casenoves ont été vendues par deux des propriétaires indivis de ce bâtiment sans l'accord des deux autres, Mmes Z... et Y... ; que détachées des murs par l'acquéreur, puis réparties en deux lots, elles se trouvent actuellement en la possession de la fondation Abegg et de la ville de Genève, contre lesquelles Mmes Z... et Y... ont formé une demande en revendication devant le tribunal de grande instance de Perpignan ; que la fondation Abegg et la ville de Genève ayant soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions helvétiques, par application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui, en matière mobilière, attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur, l'arrêt attaqué retient, pour rejeter leurs contredits, que les fresques litigieuses, originellement immeubles par nature,

étaient devenues immeubles par destination depuis la découverte d'un procédé permettant de les détacher des murs sur lesquels elles étaient peintes ; qu'il en déduit que leur séparation de l'immeuble principal, dès lors qu'elle est intervenue sans le consentement de tous les propriétaires, ne leur a pas fait perdre leur nature immobilière, dont Mmes Z... et Y... peuvent continuer à se prévaloir à l'égard de tous, de sorte que l'action exercée par elles est une action en revendication immobilière ; Attendu qu'en statuant ainsi alors que les fresques, immeubles par nature, sont devenues des meubles du fait de leur arrachement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Et vu les articles 627 et 96 du nouveau Code de procédure civile ; Attendu que les parties défenderesses étant domiciliées en Suisse, la juridiction française était incompétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois<sup>1</sup>. »

Les tribunaux français ne sont donc pas compétents car les fresques, immeubles par nature, sont devenues des meubles du fait de leur arrachement. Les immeubles par destination sont des objets meubles qui sont immobilisés à titre d'accessoires d'un immeuble par nature. Or, les fresques de Casenoves n'existaient pas comme meubles par nature avant leur création. Elles étaient à l'origine immeubles par nature et ne pouvaient donc devenir immeubles par destination, mais seulement meubles par nature. Il résulte comme conséquence juridique de cet arrêt que le fragment d'immeuble par nature détaché et volé en France et possédé par une personne domiciliée à l'étranger, puisqu'il est devenu meuble, doit généralement, en fonction des conventions

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fichier informatique sur lequel sont enregistrés les objets acquis pour le compte de la société. L'acquisition de la statue de Saint Roch au prix de 500 euros, malgré l'écart important avec sa valeur réelle, ne suffit pas à établir l'origine frauduleuse. Les propos du vendeur sur l'origine frauduleuse des objets acquis par celui-ci ne sont ni crédibles, ni vraisemblables car ils l'auraient désigné comme un voleur. La cour ne retient aucun élément objectif permettant en définitive de retenir de façon certaine la connaissance de l'origine frauduleuse des biens vendus. Au surplus, la nature, le nombre et le montant des transactions effectuées n'atteignent pas un niveau tel qu'ils conduisent à suspecter l'origine frauduleuse des biens acquis. Le doute devant bénéficier au prévenu, le jugement déféré est confirmé en ce qu'il renvoie M. K. des fins de la poursuite<sup>1</sup>. Citons cependant l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui retient le recel aggravé et la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans dont dix-huit mois avec sursis et, sur l'action civile, à payer à la commune de Woel diverses sommes en réparation de ses préjudices :

« Joseph X. est poursuivi pour le recel de tels objets, aggravé par la circonstance que les faits de recel ont été commis à titre habituel et facilités par l'exercice d'une activité professionnelle d'antiquaire ; que la prévention, en ce qui concerne ces objets, a été établie au vu tant des photographies découvertes dans son ordinateur, se rapportant à des cambriolages imputables à M.Y., que des factures établies à l'occasion de ventes d'objets effectuées par M.Y. au profit de Joseph X. et enfin des déclarations des deux hommes ; que les soupçons se sont portés sur Joseph X., dès le début de l'enquête, en raison, notamment, des résultats de la surveillance exercée sur le téléphone

d'M.Y., d'où il résultait que les deux hommes étaient en relations d'affaires, qu'en outre M.Y. avait été vu par les enquêteurs le 3 novembre 2005 au magasin de Joseph X. après avoir rangé son véhicule sur le côté du magasin ; qu'il avait chargé ou déchargé des objets et était resté une bonne heure ; que dès sa première audition, M.Y. l'a mis en cause comme étant un acheteur habituel d'objet de culte ; qu'entendu à l'origine par la police fédérale belge le 23 novembre 2005, Joseph X. a déclaré qu'M.Y. qu'il connaissait sous le nom de Pascal Z. s'était présenté à diverses reprises à son magasin pour lui vendre des objets ; que Pascal Z. s'était toujours présenté spontanément à son magasin et Joseph X. ne lui achetait pas toute la marchandise qui lui était présentée ; qu'il a déclaré ne jamais avoir commandé de marchandises « chez Pascal » ; que cette déclaration est toutefois en contradiction avec les écoutes du téléphone portable d'M.Y., d'où il résulte que les deux hommes avaient des contacts en dehors du magasin ; que Joseph X. a expliqué qu'il ne savait ni lire, ni écrire et que Z. établissait et lui remettait les documents de vente ; qu'il était venu une fois à Nancy chez Smitt mais n'avait pas vu le magasin de celui-ci ; que sur photo, il a identifié M.Y. comme étant Z. ; que Joseph X. précisera que la majorité des objets vendus par « Pascal » avaient été revendus en Amérique, à des clients américains qui le payaient en argent liquide ; qu'à la suite de cette audition, Joseph X. a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, décerné le 23 novembre 2005, et a été entendu en France, en première comparution, le 30 novembre 2005 ; qu'il a confirmé devant le magistrat instructeur les propos qu'il avait tenus devant les enquêteurs belges et a reconnu que les photos du site internet intitulé « vanseer Antik

Rhiemst » annexée à un procès-verbal du 24 novembre 2005, correspondait bien à son commerce ; qu'il a confirmé que les trente cinq objets figurant sur la planche photographique avaient bien été saisis à son domicile et que ces objets venaient de Pascal Z. (alias M.Y.) ; que ces trente cinq objets correspondaient aux ventes de « Pascal » au cours des deux ou trois derniers mois ; qu'en outre, Joseph X. a déclaré que les dix-sept attestations de vente retrouvées à son domicile avaient été rédigées et signées par Pascal Z. ; qu'il a indiqué que Pascal Z. venait irrégulièrement à son magasin, parfois une ou deux fois par mois, et que l'intéressé lui avait vendu au total deux cents objets religieux en deux ans, dont une dizaine de grandes statues d'environ 1,50 mètres ; qu'il n'avait jamais demandé à Pascal Z. de justifier de son identité ; que ce n'est pas obligatoire en Belgique et que personne ne le fait ; qu'il lui était arrivé de questionner Pascal Z. sur la provenance des objets ; que celui-ci lui répondait qu'il les achetaient à la brocante ; qu'il a réfuté les déclarations d'M.Y. qui, lors de son interrogatoire de première comparution, avait soutenu que Joseph X. gonflait les factures en indiquant des montants supérieurs aux sommes qu'il lui remettait, ce qui lui permettait de revendre beaucoup plus cher et de masquer l'opération ; qu'il a expliqué qu'en réalité, les ventes avaient été faites à un prix sérieux ; qu'interrogé sur les conversations téléphoniques échangées avec M.Y. et interceptées par les enquêteurs, il a répondu qu'il avait peut être téléphoné en demandant une fausse adresse lors de la transaction faisant l'objet d'une transaction signée le 30 août 2005 par un certain Michel A. mais il en a contesté la teneur, contre toute vraisemblance, qu'il n'avait jamais parlé à Pascal de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



dernières au motif qu'il n'était pas démontré pour la période visée à la prévention que la croyance que Marc Arbinet était prêtre et évêque de l'Église Catholique Romaine ait été à l'origine de la remise de fonds ou objets mobiliers. Que le délit d'escroquerie est constitué envers les premiers, la cour adoptant pour le surplus, les motifs des premiers juges<sup>1</sup>. »

### *C) L'abus de confiance*

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Pour retenir la qualification d'abus de confiance, la jurisprudence analyse, pour les dons par des paroissiens à un curé, l'absence d'obligation précise de l'emploi des fonds, l'utilisation pour les besoins de l'activité sacerdotale, le respect des règles internes à l'organisation de l'église, l'appréciation du prévenu et l'usage relevant de son éthique personnelle et religieuse<sup>1</sup>. La cour d'appel d'Aix-en-Provence considère que les sommes perçues par un curé, lui ont été remises non dans le cadre de l'un des contrats entrant dans les prévisions de l'article 408 du Code pénal, mais à titre de dons à charge pour lui de les utiliser en fonction des besoins de son activité sacerdotale. L'emploi fait, relevant de son éthique personnelle et religieuse et non de l'exécution d'un contrat, il est relaxé du chef d'abus de confiance<sup>1</sup>.

### *D) Le détournement de fonds*

L'organisation de l'Église s'appuyant sur la confiance, il est impératif de rationaliser et clarifier les procédures financières afin d'éviter certains abus, tels ceux commis dans l'affaire Videau. Le curé de Calacuccia est redevable de l'ISF, possédant 28 comptes en banque en Corse et sur la Côte d'Azur, un patrimoine immobilier important sur l'île et le continent. Il procède, pendant 20 ans, à des détournements de fonds, percevant des loyers non déclarés de chambres louées à Ajaccio dans des locaux appartenant à l'Église et dans un couvent qu'il a fait restaurer à grands frais à Calacuccia. Il encaisse les fonds versés par des fidèles pour des pèlerinages en Corse, sur le continent et à l'étranger, comme un « séjour culturel » à Las Vegas. Vivant en couple avec une femme résidant à La Ciotat, il dépose une partie des fonds sur des comptes ouverts au nom de celle-ci. Il est interpellé et mis en examen, en 2005, pour gestion opaque du diocèse et détournements de chèques de fidèles. Il s'agit, aux termes des réquisitions du procureur, d'un « cas d'école en matière d'abus de confiance. » Le tribunal correctionnel d'Ajaccio condamne Antoine Videau à trois ans de prison, dont un avec sursis, à 100 000 euros d'amende, et à la suppression de ses droits civiques pendant trois ans, pour avoir détourné durant vingt ans 2 millions d'euros au détriment du clergé et des fidèles<sup>1</sup>. Un mandat de dépôt est prononcé à la barre du tribunal. La cour d'appel allège la peine à deux ans, dont huit mois ferme et le condamne à verser à titre de dommages et intérêts, un million d'euros au diocèse, 250 000 euros aux héritiers de Mgr Arrighi de Casanova, ancien prélat corse, et 10 000 euros d'amende<sup>2</sup>. Antoine Videau entend saisir la Cour de cassation d'un pourvoi.

---

1. *Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la*

*France, textes législatifs et réglementaires*, Journal Officiel de la République Française, 2011, pp.664.

2. D. TOUZELIN, « Poursuites pénales et infractions au droit de l'architecture et du patrimoine », Paris, DAPA, 2009, pp. 1-13.

1. Art. L.114-4 du Code du patrimoine.

2. Art. L.544-12 du Code du patrimoine.

3. Art. L.480-1 du Code de l'urbanisme.

4. Art. L.624-5 du Code du patrimoine.

5. Art. L.480-1 du Code de l'urbanisme.

6. Art. L.6243 du Code du patrimoine.

1. Art. L.641-1 du Code du patrimoine.

2. Art L.630-1 du Code du patrimoine et L.341-19 du Code de l'environnement.

3. Art. L.581-40 du Code de l'environnement.

1. Cass. Crim.13 avr. 1994, n°93-83,759.

2. Art. 111-3 du Code du patrimoine.

1. Cass. crim. 19 oct. 2004, n°04-82620.

1. Art. L.341-21 du Code de l'environnement.

1. Cass. Crim, 8 déc. 1981.

1. Art. L.480-1 du Code de l'urbanisme ; Art. L.624-3 du Code du patrimoine.

2. T.A Paris, 7 mai 2004, SCI 5 bis rue de Beauce, n°0208093.

3. Tr. corr. Paris, 6 déc. 2004.

1. CE, 21 oct. 1983, Guedeu, Lb.P.424.

2. Art. L.480-2 du Code de l'urbanisme.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

# européenne des droits de l'homme

Titre II. Les recours administratifs au travers du cas particuliers des valeurs locatives

**I) Contestation de la méthode d'évaluation**

**II) L'absence de bien fondé de l'imposition**

A) La catégorie

B) Le coefficient

C) Le local de référence

## *Sous-partie II. Le contentieux*

Titre I. Le contentieux fiscal

**Chapitre I. La phase administrative du contrôle fiscal**

Section I. Le contrôle fiscal

**I) L'avis de vérification**

**II) Les procédures de redressement**

A) La procédure contradictoire

B) La taxation d'office

**III) La notification de redressement**

**IV) Les observations du contribuable**

**V) La réponse aux observations du contribuable**

Section II. Intervention des commissions

administratives

- I) La commission départementale des impôts directs et taxe sur le chiffre d'affaires**
- II) La commission départementale de conciliation**
- III) Le comité consultatif pour la répression des abus de droit**

Section III. L'émission des titres de recouvrement

- I) L'avis d'imposition**
- II) L'avis de mise en recouvrement**

Section IV. La réclamation préalable

- I) La présentation**
- II) L'instruction**

## **Chapitre II. Les recours juridictionnels**

- I) Devant les juridictions administratives**
  - A) La procédure
  - B) Les voies de recours
  - 1) La cour administrative d'appel**
  - 2) Le Conseil d'État**
- II) Les recours contentieux devant les juridictions civiles**
  - A) La procédure
  - B) Les voies de recours
  - 1) La cour d'appel**
  - 2) La Cour de cassation**

## Titre II. Le contentieux pénal

### Sous-titre I. La recherche et la constatation des infractions

#### Section I. Les infractions aux immeubles classés ou inscrits

##### **I) La dénonciation de l'infraction**

##### **II) La constatation de l'infraction**

A) Les agents verbalisateurs

B) Le commissionnement

##### **1) La prestation de serment**

##### **2) L'infraction**

a) Les prérogatives spéciales

b) L'obligation de présentation des objets classés

c) Les fouilles corporelles et l'accès au domicile

##### **3) L'établissement du procès-verbal**

##### **4) Les effets du procès-verbal**

##### **III) L'action de l'office central des biens culturels**

#### Section II. Les infractions fiscales et financières

##### **I) La commission des infractions fiscales**

##### **II) Le contentieux répressif financier**

### Sous-titre II. La répression judiciaire

##### **I) Les atteintes aux immeubles**

##### **II) Les atteintes aux meubles**

A) Le vol

**1) Les voleurs isolés**

**2) Les voleurs en bande organisée**

B) Le recel

**III) La délinquance financière**

A) La fraude fiscale

B) L'escroquerie

C) L'abus de confiance

D) Le détournement de fonds

## **Conclusion**

## **Bibliographie**

**A) Ouvrages**

**B) Articles**